PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUR
8 A rue de la Gare
57190 Florange

Références : FLORANGE_BOUR_2024-06-21_RAPVI-MED_TAM_00067
Code AIOT : 0006201216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2024 dans l'établissement BOUR implanté 8 A rue de la Gare 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 5 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été menée conjointement avec le service prévention des risques anthropiques de la DREAL Grand Est dans le cadre du contrôle de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Un rapport distinct a été rédigé pour la partie relative aux contrôles des DEEE par ce service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR
- 8 A rue de la Gare 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUR exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié :

- une installation (rubrique 2713 soumise à enregistrement) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- une installation (rubrique 2712 soumise à enregistrement) d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- une installation (rubrique 1434 soumise à déclaration à contrôles périodiques) de liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Valeurs limites de rejet
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Entreposage des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Rétentions des produits dangereux et/ou polluants
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Avec suites, demande de justificatifs	3 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel)	Avec suites, demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)	Sans objet
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (partiel)	Sans objet
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV (partiel)	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée et a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (point de contrôle 1). L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, des justificatifs ainsi qu'une action corrective sont demandés à l'exploitant sur certains points (points de contrôle 6 et 7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limite d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Article 31

Valeurs limites de rejet.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;

DBO_5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO_5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33
[...]Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :
L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des deux dernières campagnes de suivi des rejets d'eaux résiduaires en sortie des séparateurs à hydrocarbures le jour de la visite (01 février 2024 et 12 juillet 2023).
Les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en juillet 2023 (AR-23-TV-015352-01 et AR-23-TV-015611-01) respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) pour l'échantillon "déshuileur". Les résultats d'analyses de l'échantillon "déshuileur 2" présentent des dépassements significatifs concernant la Demande Chimique en Oxygène (DCO) (teneur de 348 mg O_2/l et VLE de 125 mg/l) et la Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (DBO5) (150 mg/l et VLE de 30 mg/l).
Les résultats d'analyses des échantillons prélevés au mois de février 2024 (AR-24-IX-033032-01 et AR-24-IX-033033-01) mettent en évidence des dépassements significatifs des seuils pour les Matières en Suspension (teneur de 72 mg/l et VLE de 35 mg/l) et le plomb (teneur de 0,928 mg/l et VLE de 0,5 mg/l) au droit du rejet "déshuileur". Quant à l'échantillon "déshuileur 2", les résultats d'analyses respectent les seuils en vigueur.
Le non-respect des valeurs limites de rejets constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

La référence des échantillons dans les bordereaux d'analyses (« déshuileur » et « déshuileur 2 ») ne correspond pas aux numéros des séparateurs à hydrocarbures mentionnés sur le plan de l'installation (séparateur 2 et séparateur 3). Les rejets concernés par les dépassements des valeurs limites de rejets ne sont pas clairement identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre de la mise en demeure proposée (justification du retour à la conformité), l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyses au droit du point de rejet « déshuileur ». En cas de dépassement de VLE, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives afin de respecter ces VLE.
L'inspection demande également à l'exploitant d'identifier clairement dans les prochains rapports, les séparateurs à hydrocarbures concernés par l'analyse des rejets d'eaux en leur sortie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...].
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence : - de moyens permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (téléphones) ; - d'extincteurs dans les zones à risques : stockage de fioul, pont-bascule, zone de dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Le plan des différentes zones de stockage et zones à risques est à la disposition du SDIS et est affiché à proximité de la bascule. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 16/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]
Constats : Lors de la visite, aucun VHU à dépolluer n'était présent sur le site. De facto, aucun entreposage de VHU n'a été constaté. L'exploitant déclare que le site réceptionne peu de VHU à dépolluer et que ces derniers sont installés sur le poste de dépollution dès leur arrivée sur le site. Le poste de dépollution est muni d'une rétention. L'exploitant ne dispose pas de documents permettant de justifier de la durée d'entreposage des VHU à dépolluer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des VHU à dépolluer permettant de justifier de la durée d'entreposage de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Le jour de la visite, aucun stockage de VHU dépollués n'a été identifié sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple)[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires de stockages étaient séparées et distinctes. Les zones d'entreposage étaient identifiées sur le plan de l'installation datant du 03/01/2022 qui est affiché sur le site. Cependant, ce plan ne correspondait pas en totalité à la réalité du terrain, notamment concernant la zone de stockage des D3E et les différents stockages à proximité de l'atelier qui n'apparaissaient pas sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des stockages des déchets de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence de cubitainers susceptibles de contenir des produits dangereux sans rétention sous le hangar à proximité du poste de dépollution des VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer la liste des produits stockés dans les cubitainers sous le hangar à proximité du poste de dépollution des VHU ainsi que les fiches de données de sécurité associées et de justifier, dans le cas où il s'agirait de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qu'ils sont associés à une capacité de rétention telle que prévue supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

[...]
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que des bidons d'huiles de moteurs vides à proximité de l'atelier n'étaient pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution des sols (absence de rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de stocker les bidons d'huiles de moteurs vides dans des conditions prévenant les risques de pollutions de milieux et d'en justifier à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois